



Assemblée générale

Distr. limitée
10 décembre 2009*
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Cinquante-deuxième session
New York, 1^{er}-5 février 2010**

Règlement des litiges commerciaux: Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Remarques générales	4-5	3
III. Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	6-42	3
Section I. Dispositions préliminaires	6-22	3
Section II. Composition du tribunal arbitral	23-42	9
Annexe		
Table de concordance		16

* Le présent document est soumis après la date limite, fixée à 10 semaines avant le début de la session, car il a fallu achever des consultations.



I. Introduction

1. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue, en ce qui concerne les activités futures du Groupe de travail, d'accorder la priorité à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 ("le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" ou "le Règlement")¹. Compte tenu du succès et du prestige du Règlement d'arbitrage, elle a généralement estimé qu'une révision éventuelle ne devrait pas en modifier la structure, l'esprit, ni le style et qu'elle devrait en respecter la souplesse et non le compliquer². À sa quarante-deuxième session (Vienne, 29 juin-17 juillet 2009), la Commission est convenue qu'il fallait prendre le temps nécessaire pour satisfaire au niveau de qualité élevé exigé pour les textes de la CNUDCI, compte tenu de l'impact international du Règlement, et elle a exprimé l'espoir que le Groupe de travail achèverait ses travaux sur la révision du Règlement d'arbitrage sous sa forme générique de sorte que l'examen final et l'adoption du texte aient lieu à sa quarante-troisième session en 2010³.

2. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006), le Groupe de travail a entrepris de déterminer les domaines où une révision du Règlement d'arbitrage pourrait être utile. À cette même session, il a donné des indications préliminaires sur diverses options à examiner concernant les révisions proposées, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.143 et A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, afin que le Secrétariat puisse préparer un projet de version révisée du Règlement qui en tienne compte. Le rapport de la session a été publié sous la cote A/CN.9/614. À ses quarante-sixième (New York, 5-9 février 2007), quarante-septième (Vienne, 10-14 septembre 2007) et quarante-huitième (New York, 4-8 février 2008) sessions, le Groupe de travail a examiné un projet de version révisée du Règlement, qui figurait dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.145 et A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1. Les rapports de ces sessions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/619, A/CN.9/641 et A/CN.9/646, respectivement. À ses quarante-neuvième (Vienne, 15-19 septembre 2008), cinquantième (New York, 9-13 février 2009) et cinquante et unième (Vienne, 14-18 septembre 2009) sessions, il a examiné en deuxième lecture les projets d'articles premier à 39 de la version révisée du Règlement en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.151 et A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1. Les rapports de ces sessions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/665, A/CN.9/669 et A/CN.9/684, respectivement.

3. La présente note contient un projet annoté de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui se fonde sur les délibérations du Groupe de travail de ses quarante-neuvième à cinquante et unième sessions. Elle a été élaborée afin que le Groupe de travail l'examine lorsqu'il procédera à la troisième lecture de la version révisée du Règlement. Elle remplace les documents A/CN.9/WG.II/WP.154 et A/CN.9/WG.II/WP.154/Add.1, car il semblait plus clair de proposer un projet complet de version révisée plutôt que d'ajouter des annotations et des commentaires à ces documents antérieurs. La présente note porte sur les projets d'articles premier à 16 de la version révisée du Règlement. Les projets d'articles 17 à 32 font l'objet

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 182 à 187.

² *Ibid.*, par. 184.

³ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 298.

du document A/CN.9/WG.II/WP.157/Add.1, et les projets d'articles 33 à 43, ainsi que le projet de libellé type de clause compromissoire, les projets de déclarations d'indépendance types et le projet de disposition supplémentaire proposé pour combler les lacunes du Règlement, font l'objet du document A/CN.9/WG.II/WP.157/Add.2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le précédent projet de version révisée du Règlement auquel il est fait référence ici est celui qui figure dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.151 et A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1.

II. Remarques générales

Renumérotation des articles

4. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si les articles de la version révisée du Règlement devraient être renumérotés comme proposé dans la présente note et, dans l'affirmative, s'il conviendrait d'inclure dans cette version révisée un tableau, ainsi qu'il est proposé en annexe à la présente note, montrant la correspondance entre les articles de la version de 1976 du Règlement et ceux de la version révisée. Il souhaitera peut-être également décider si la clause compromissoire et les déclarations d'indépendance types doivent être placées à la fin de la version révisée du Règlement (A/CN.9/665, par. 22).

Dispositions qui devront être examinées lors de la troisième lecture de la version révisée du Règlement

5. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il a décidé, à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions, d'examiner plus avant les projets de dispositions ci-après du Règlement révisé, qui figurent dans la présente note: le projet d'article 2, paragraphe 2, relatif à la remise de la notification d'arbitrage (voir ci-dessous, par. 8); le projet d'article 7, paragraphe 2, relatif au nombre d'arbitres (voir ci-dessous, par. 23); le projet d'article 14, paragraphe 2, relatif au remplacement d'un arbitre dans des circonstances exceptionnelles (voir ci-dessous, par. 36); et le projet d'article 16 relatif à la responsabilité (voir ci-dessous, par. 41).

III. Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Section I. Dispositions préliminaires

Projet d'article premier

6. Le projet d'article premier est libellé comme suit:

Champ d'application

1. Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications dont elles seront convenues entre elles.

2. Les parties à une convention d'arbitrage conclue après [date d'adoption par la CNUDCI de la version révisée du Règlement] sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues d'appliquer une version particulière du Règlement. Cette présomption ne s'applique pas lorsque la convention d'arbitrage a été conclue par acceptation, après [date d'adoption par la CNUDCI de la version révisée du Règlement], d'une offre faite avant cette date.

3. Le présent Règlement régit l'arbitrage. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

Remarques sur le projet d'article premier [article premier dans la version de 1976 du Règlement]⁴

7. Le Groupe de travail est convenu de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 2, les mots "une autre version" par "une version particulière" et a approuvé quant au fond le projet d'article premier ainsi modifié à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 18 à 20). Il souhaitera peut-être noter que, par souci de clarté, les mots "à moins qu'elles ne soient convenues d'appliquer une version particulière du Règlement", qui se trouvaient au début de la première phrase du paragraphe 2 dans la version précédente, ont été insérés à la fin de la phrase.

Projet d'article 2

8. Le projet d'article 2 est libellé comme suit:

Notification et calcul des délais

1. Une notification, y compris une communication ou une proposition, est remise par tout moyen de communication attestant sa transmission.

2. Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit en mains propres au destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse désignée, soit encore – aucune de ces adresses n'ayant pu être trouvée après une enquête raisonnable – à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire. La notification est réputée reçue le jour d'une telle remise.

3. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où la notification, la communication ou la proposition est reçue. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

⁴ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 22 à 34, A/CN.9/619, par. 18 à 38, A/CN.9/646, par. 71 à 78, et A/CN.9/665, par. 18 à 20.

Remarques sur le projet d'article 2 [article 2 dans la version de 1976 du Règlement]⁵

9. Les paragraphes 1 et 2 visent à faire suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa quarante-neuvième session d'insérer, au paragraphe 1, une disposition autorisant expressément la remise d'une notification par tout moyen de communication susceptible de prouver cette transmission et, au paragraphe 2, des dispositions pour le cas où une notification ne pourrait pas être remise en mains propres du destinataire (A/CN.9/665, par. 28 et 29).

10. À sa quarante-huitième session, le Groupe de travail est convenu de remplacer le mot "postale", qui suivait le mot "adresse", par l'adjectif "désignée" dans la première phrase du paragraphe 2 (numéroté 1 dans la version de 1976) (A/CN.9/646, par. 82). Cette modification est la seule apportée au paragraphe de la version initiale quant au fond. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il faudrait ajouter des dispositions au paragraphe 2 pour fournir des indications supplémentaires aux parties, et en particulier pour limiter le risque que les communications pendant l'arbitrage ne se fassent par le biais d'adresses électroniques générales qui ne devraient pas en principe être utilisées à ces fins. Ces dispositions pourraient prévoir que toute notification peut aussi être remise à une adresse convenue par les parties ou, à défaut d'une telle convention, conformément à la pratique suivie par les parties lors de leurs opérations antérieures.

11. Le paragraphe 3 (numéroté 2 dans la version de 1976 du Règlement) est reproduit sans modification de fond par rapport à la version de 1976 et a été approuvé quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 31).

Projet d'article 3

12. Le projet d'article 3 est libellé comme suit:

Notification d'arbitrage

1. La partie ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommées "le demandeur") communiquent à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommées "le défendeur") une notification d'arbitrage.
2. La procédure arbitrale est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.
3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après:
 - a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage;
 - b) Les noms et coordonnées des parties;
 - c) La désignation de la convention d'arbitrage invoquée;
 - d) La désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée;

⁵ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 39 à 47, A/CN.9/619, par. 44 à 50, A/CN.9/646, par. 80 à 84, et A/CN.9/665, par. 23 à 31.

- e) Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;
 - f) L'objet de la demande;
 - g) Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties.
4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:
- a) Une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée à l'article 6, paragraphe 1;
 - b) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 1;
 - c) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10.
5. Un différend relatif au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Remarques sur le projet d'article 3 [article 3 dans la version de 1976 du Règlement]⁶

13. Le Groupe de travail est convenu que le demandeur ne déciderait s'il doit considérer sa notification d'arbitrage comme son mémoire en demande qu'au stade de la procédure visé au projet d'article 20 (qui correspond à l'article 18 dans la version de 1976 du Règlement). Il est donc convenu de supprimer, au paragraphe 4, la mention du "mémoire en demande visé à l'article 18" (A/CN.9/665, par. 36). Il a approuvé quant au fond le projet d'article 3 ainsi modifié à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 33 à 42).

14. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que, suite à la proposition de présenter la disposition sur la réponse à la notification d'arbitrage dans un article séparé (A/CN.9/665, par. 32), l'ancien paragraphe 7 de l'article 3, qui portait sur les conséquences d'une notification incomplète, d'une réponse incomplète à cette notification ou de l'absence pure et simple de réponse, a été scindé en deux paragraphes: le paragraphe 5 du projet d'article 3 traite des conséquences d'une notification d'arbitrage incomplète et le paragraphe 3 du projet d'article 4 des conséquences de l'absence de réponse ou d'une réponse incomplète ou tardive à la notification (voir ci-dessous, par. 17). Les mots "le tribunal arbitral prend les mesures qu'il juge appropriées", qui figuraient dans la version précédente de ce paragraphe 7, ont été supprimés car ce pouvoir d'appréciation du tribunal arbitral est un principe d'application générale qui est déjà prévu à l'article 17, paragraphe 1.

⁶ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 48 à 55, A/CN.9/619, par. 51 à 57, et A/CN.9/665, par. 32 à 37 et 42.

Projet d'article 4

15. Le projet d'article 4 est libellé comme suit:

Réponse à la notification d'arbitrage

1. Dans les trente jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse, qui doit contenir les indications suivantes:

a) Le nom et les coordonnées de chaque défendeur;

b) Une réponse aux indications figurant dans la notification d'arbitrage, conformément à l'article 3, paragraphe 3 c) à g).

2. La réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:

a) Toute exception d'incompétence d'un tribunal arbitral constitué en vertu du présent Règlement;

b) Une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée à l'article 6, paragraphe 1;

c) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 1;

d) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10;

e) Une brève description de la demande reconventionnelle ou de la demande en compensation éventuellement formée, y compris, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle elle porte, et l'objet de cette demande.

3. L'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral.

Remarques sur le projet d'article 4 [article nouveau – article 3, paragraphes 5 à 7, dans le précédent projet de version révisée du Règlement]⁷

16. Dans le précédent projet de version révisée du Règlement, les dispositions sur la réponse à la notification d'arbitrage figuraient au projet d'article 3. Le Groupe de travail a noté qu'il serait peut-être préférable de les insérer dans un article séparé (A/CN.9/665, par. 32). Les paragraphes 1 et 2 (anciennement paragraphes 5 et 6 de l'article 3 dans le précédent projet) tiennent compte de la décision du Groupe de travail d'inclure dans le paragraphe 1 b) un renvoi au paragraphe 3 g) de l'article 3 (A/CN.9/665, par. 67) et de faire figurer l'exception d'incompétence du tribunal arbitral parmi les éléments facultatifs du paragraphe 2 (A/CN.9/665, par. 39). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les dispositions du projet d'article 4 quant au fond à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 38 à 42).

⁷ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 56 et 57, A/CN.9/619, par. 58 à 60, et A/CN.9/665, par. 32, 38 à 42 et 67.

17. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que l'ancien paragraphe 7 de l'article 3 sur les conséquences d'une notification d'arbitrage incomplète, d'une réponse incomplète à cette notification ou de l'absence pure et simple de réponse a été scindé en deux paragraphes et que le paragraphe 3 traite des conséquences de l'absence de réponse ou d'une réponse incomplète ou tardive à la notification (voir ci-dessus, par. 14).

Projet d'article 5

18. Le projet d'article 5 est libellé comme suit:

Représentation et assistance

Chaque partie peut se faire représenter ou assister par des personnes de son choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués à toutes les parties et au tribunal arbitral. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir, sous la forme qu'il détermine, la preuve des pouvoirs conférés au représentant d'une partie.

Remarques sur le projet d'article 5 [article 4 dans la version de 1976 du Règlement]⁸

19. Le projet d'article 5 inclut les modifications convenues par le Groupe de travail (A/CN.9/665, par. 43 et 44) et a été approuvé quant au fond par ce dernier à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 45).

Projet d'article 6

20. Le projet d'article 6 est libellé comme suit:

Autorités de désignation et de nomination

1. À moins qu'une autorité de nomination n'ait déjà été choisie par les parties d'un commun accord, l'une d'elles peut à tout moment proposer le nom d'une ou de plusieurs institutions ou personnes, y compris le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (ci-après la "CPA"), susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.

2. Si, dans les trente jours après que la proposition d'une partie visée au paragraphe 1 a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité.

3. Si l'autorité de nomination refuse d'agir, ou si elle ne nomme pas d'arbitre dans les trente jours après avoir reçu de l'une des parties une demande en ce sens, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autorité de nomination. Si l'autorité de nomination refuse de prendre une décision, ou ne prend pas de décision, à propos des honoraires des

⁸ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/619, par. 63 à 68, et A/CN.9/665, par. 43 à 45.

arbitres conformément à l'article 41, paragraphe 4, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de prendre cette décision.

4. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions en vertu du présent Règlement, l'autorité de nomination et le Secrétaire général de la CPA peuvent demander à toute partie et aux arbitres les renseignements qu'ils jugent nécessaires et donnent aux parties et, s'il y a lieu, aux arbitres la possibilité d'exposer leurs vues de la manière qu'ils jugent appropriée. Toutes les communications à cette fin qui émanent de l'autorité de nomination et du Secrétaire général de la CPA ou leur sont destinées sont également adressées, par leur expéditeur, à toutes les autres parties.

5. Lorsqu'il est demandé à l'autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l'article 8, 9, 10 ou 14, la partie qui fait cette demande lui envoie copie de la notification d'arbitrage et, si celle-ci existe, de la réponse à cette notification.

6. L'autorité de nomination a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Remarques sur le projet d'article 6 [article nouveau – article 4 bis dans le précédent projet de version révisée du Règlement]⁹

21. Les paragraphes 1 et 4 incluent les modifications convenues par le Groupe de travail (A/CN.9/665, par. 51 et 54). Sous réserve de ces modifications, le projet d'article 6 a été approuvé quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 51 à 56).

22. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter qu'une référence au "Secrétaire général de la CPA" et aux "arbitres" a été ajoutée dans la première phrase du paragraphe 4, car dans certains cas (notamment dans une procédure de récusation), le Secrétaire général de la CPA et les autorités de nomination peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, demander des renseignements aux arbitres (et pas seulement aux parties).

Section II. Composition du tribunal arbitral

Projet d'article 7

23. Le projet d'article 7 est libellé comme suit:

Nombre d'arbitres

1. Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres et si, dans les trente jours de la réception par le défendeur de la notification

⁹ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/619, par. 69 à 78, et A/CN.9/665, par. 46 à 56. Pour les discussions menées à la quarante-deuxième session de la Commission sur les autorités de désignation et de nomination, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 292 à 297.

d'arbitrage, elles ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si aucune partie n'a répondu à une proposition tendant à nommer un arbitre unique dans le délai prévu au paragraphe 1 et si la partie ou les parties concernées n'ont pas nommé de deuxième arbitre en application de l'article 9 ou de l'article 10, l'autorité de nomination peut, à la demande d'une partie, nommer un arbitre unique selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, si elle le juge plus approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

Remarques sur le projet d'article 7 [article 5 dans la version de 1976 du Règlement]¹⁰

24. Le paragraphe 1 tient compte de la décision du Groupe de travail de maintenir la règle supplétive prévoyant la nomination de trois arbitres, énoncée dans l'article 5 de la version de 1976 du Règlement, à ceci près que cette règle supplétive s'appliquerait si les parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le nombre d'arbitres et si elles ne convenaient pas de la nomination d'un arbitre unique dans le délai de 30 jours prévu au projet d'article 4, paragraphe 1, pour répondre à la notification d'arbitrage (A/CN.9/665, par. 57 à 61, et 65 à 67).

25. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant le paragraphe 2, qui prévoit un mécanisme de correction faisant intervenir l'autorité de nomination lorsqu'une partie, plus vraisemblablement le défendeur, ne participe pas à la détermination de la composition du tribunal arbitral et que le litige sur lequel porte l'arbitrage ne justifie pas la constitution d'un tribunal composé de trois arbitres (A/CN.9/665, par. 62 à 64).

Projet d'article 8

26. Le projet d'article 8 est libellé comme suit:

Nomination des arbitres (articles 8 à 10)¹¹

1. Si les parties sont convenues qu'il doit être nommé un arbitre unique et si, dans les trente jours de la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer un arbitre unique, les parties ne se sont pas entendues à ce sujet, un arbitre unique est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une d'entre elles.

2. L'autorité de nomination nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré:

a) L'autorité de nomination communique à chacune des parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

¹⁰ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 59 à 61, A/CN.9/619, par. 79 à 83, et A/CN.9/665, par. 57 à 67.

¹¹ Correspondent aux articles 6 à 8 dans la version de 1976 du Règlement.

b) Dans les quinze jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences;

c) À l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties;

d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

Remarques sur le projet d'article 8 [article 6 dans la version de 1976 du Règlement]¹²

27. Le projet d'article 8 inclut les modifications adoptées par le Groupe de travail, qui l'a approuvé quant au fond, sous réserve de ces modifications, à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 68).

Projet d'article 9

28. Le projet d'article 9 est libellé comme suit:

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral.

2. Si, dans les trente jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre qu'elle a désigné, la première partie peut demander à l'autorité de nomination de nommer le deuxième arbitre.

3. Si, dans les trente jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président, ce dernier est nommé par l'autorité de nomination, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, pour la nomination de l'arbitre unique.

Remarques sur le projet d'article 9 [article 7 dans la version de 1976 du Règlement]¹³

29. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 9 quant au fond à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 69).

¹² Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir les documents A/CN.9/619, par. 84, et A/CN.9/665, par. 68.

¹³ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/619, par. 85, et A/CN.9/665, par. 69.

Projet d'article 10

30. Le projet d'article 10 est libellé comme suit:

1. Aux fins de l'article 9, paragraphe 1, lorsqu'il doit être nommé trois arbitres et qu'il y a pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement nomment un arbitre.
2. Si les parties sont convenues que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre que un ou trois, les arbitres sont nommés selon la méthode dont elles conviennent.
3. À défaut de constitution du tribunal arbitral conformément au présent Règlement, l'autorité de nomination constitue, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral et, ce faisant, peut révoquer tout arbitre déjà nommé et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux arbitre-président.

Remarques sur le projet d'article 10 [article nouveau – article 7 bis dans le précédent projet de version révisée du Règlement]¹⁴

31. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 10 quant au fond à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 71). Il souhaitera peut-être noter que les mots "conformément aux paragraphes 1 et 2" qui se trouvaient après "À défaut de constitution du tribunal arbitral" dans la précédente version du paragraphe 3 ont été supprimés et remplacés par "conformément au présent Règlement" car cette disposition peut s'appliquer dans tous les cas où le tribunal arbitral n'a pas pu être constitué conformément au Règlement.

Projet d'article 11

32. Le projet d'article 11 est libellé comme suit:

Déclarations des arbitres et récusation d'arbitres (articles 11 à 13)¹⁵

Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans tarder lesdites circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.

Remarques sur le projet d'article 11 [article 9 dans la version de 1976 du Règlement]¹⁶

33. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter les mots "Déclarations des arbitres et" dans le titre du projet d'article 11 ainsi que les mots "et aux autres arbitres"

¹⁴ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 62, A/CN.9/619, par. 86 à 93, et A/CN.9/665, par. 70 et 71.

¹⁵ Correspondent aux articles 9 à 12 de la version de 1976 du Règlement.

¹⁶ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 64 et 65, A/CN.9/619, par. 95, et A/CN.9/665, par. 73 et 74.

après “parties” dans la deuxième phrase du projet d’article 11. Sous réserve de ces modifications, il a approuvé le projet d’article 11 quant au fond à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 73 et 74).

Projet d’article 12

34. Le projet d’article 12 est libellé comme suit:

1. Tout arbitre peut être récusé s’il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie ne peut récuser l’arbitre qu’elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.
3. En cas de carence d’un arbitre ou d’impossibilité de droit ou de fait d’un arbitre de remplir sa mission, la procédure de récusation prévue à l’article 13 s’applique.

Projet d’article 13

35. Le projet d’article 13 est libellé comme suit:

1. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 11 et 12.
2. La notification de la récusation est communiquée à toutes les autres parties, à l’arbitre récusé et aux autres arbitres. Elle expose les motifs de la récusation.
3. Lorsqu’un arbitre a été récusé par une partie, toutes les parties peuvent accepter la récusation. L’arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n’impliquent pas la reconnaissance des motifs de la récusation.
4. Si, dans les quinze jours à compter de la date de la notification de la récusation, toutes les parties n’acceptent pas la récusation ou l’arbitre récusé ne se déporte pas, la partie récusante peut décider de poursuivre la récusation. En ce cas, dans les trente jours à compter de la date de ladite notification, elle prie l’autorité de nomination de prendre une décision sur la récusation ou, si aucune autorité de nomination n’a été choisie d’un commun accord ni désignée, elle engage la procédure pour choisir ou désigner une telle autorité, puis, dans les quinze jours qui suivent ce choix ou cette désignation, demande que soit prise une décision sur la récusation.

Projet d’article 14

36. Le projet d’article 14 est libellé comme suit:

Remplacement d’un arbitre

1. Sous réserve du paragraphe 2, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 8 à 11 qui était applicable à la nomination ou au

choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une partie n'avait pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre devant être remplacé.

2. Si, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination estime qu'il serait justifié, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, de priver une partie du droit de nommer un remplaçant, elle peut, après avoir donné aux parties et aux arbitres restants la possibilité d'exprimer leurs vues: a) nommer le remplaçant; ou b) si cette situation se produit après la clôture des débats, autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence.

Remarques sur les projets d'articles 12¹⁷, 13¹⁸ et 14¹⁹ [articles 10, 11, 12 et 13 dans la version de 1976 du Règlement]

37. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément à la décision qu'il a prise à sa quarante-neuvième session, les articles sur la récusation d'arbitres (articles 10 à 12) et leur remplacement (article 13) de la version de 1976 ont été réorganisés. Le projet d'article 12 traite des motifs de la récusation ou des situations dans lesquelles une procédure de récusation serait possible. Le projet d'article 13 traite de la procédure de récusation et le projet d'article 14 de la procédure de remplacement. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les projets de dispositions proposés tiennent dûment compte des décisions qu'il a prises.

38. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les projets d'articles 12, 13 et 14 ci-dessus incluent les modifications adoptées par lui et qu'il a approuvé ces dispositions quant au fond à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 81, 83, 84, 88, 91 à 93, 97, 98 et 102). Il est également convenu d'examiner plus avant le projet d'article 14, paragraphe 2, qui traite du cas où une partie, en des circonstances exceptionnelles, doit être privée de son droit de nommer l'arbitre remplaçant (A/CN.9/665, par. 115 à 117).

Projet d'article 15

39. Le projet d'article 15 est libellé comme suit:

Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre

En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

¹⁷ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/619, par. 100, et A/CN.9/665, par. 81.

¹⁸ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 66, A/CN.9/619, par. 101 à 105, et A/CN.9/665, par. 82 à 102.

¹⁹ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 63, 67 à 74, A/CN.9/619, par. 106 à 112, et A/CN.9/665, par. 103 à 117.

*Remarques sur le projet d'article 15 [article 14 dans la version de 1976 du Règlement]*²⁰

40. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 15 quant au fond à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 118).

Projet d'article 16

41. Le projet d'article 16 est libellé comme suit:

Responsabilité

Dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, les parties renoncent à toute réclamation contre les arbitres, l'autorité de nomination, le Secrétaire général de la CPA et toute personne nommée par le tribunal arbitral pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

*Remarques sur le projet d'article 16 [article nouveau]*²¹

42. Le projet d'article 16 sur la responsabilité vise à tenir compte des commentaires faits à la quarante-huitième session du Groupe de travail, selon lesquels la disposition posant le principe de l'immunité devrait s'appliquer au plus grand nombre possible de participants à l'arbitrage et préserver l'exonération dans des cas où la loi applicable permet l'exonération contractuelle de responsabilité, dans toute la mesure autorisée par cette loi (A/CN.9/646, par. 38 à 45). Le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant le projet d'article 16. Il souhaitera peut-être se demander si ce projet d'article devrait être inséré, tel que proposé, à la fin de la section II du Règlement.

²⁰ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 75; A/CN.9/619, par. 113, et A/CN.9/665, par. 118.

²¹ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 136, et A/CN.9/646, par. 38 à 45.

Annexe

Table de concordance

<i>Version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI</i>	<i>Version de 1976 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI</i>
Section I. Dispositions préliminaires	Section I. Dispositions préliminaires
Champ d'application (article premier)	Champ d'application (article premier) – libellé type de clause compromissoire
Notification et calcul des délais (article 2)	Notification, calcul des délais (article 2)
Notification d'arbitrage (article 3)	Notification d'arbitrage (article 3)
Réponse à la notification d'arbitrage (article 4)	–
Représentation et assistance (article 5)	Représentation et assistance (article 4)
Autorités de désignation et de nomination (article 6)	–
Section II. Composition du tribunal arbitral	Section II. Composition du tribunal arbitral
Nombre d'arbitres (article 7)	Nombre d'arbitres (article 5)
Nomination des arbitres (articles 8 à 10)	Nomination des arbitres (articles 6 à 8)
Déclarations des arbitres et récusation d'arbitres (articles 11 à 13)	Récusation d'arbitres (articles 9 à 12)
Remplacement d'un arbitre (article 14)	Remplacement d'un arbitre (article 13)
Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre (article 15)	Répétition orale en cas de remplacement d'un arbitre (article 14)
Responsabilité (article 16)	–
Section III. Procédure arbitrale	Section III. Procédure arbitrale
Dispositions générales (article 17)	Dispositions générales (article 15)
Lieu de l'arbitrage (article 18)	Lieu de l'arbitrage (article 16)
Langue (article 19)	Langue (article 17)
Mémoire en demande (article 20)	Requête (article 18)
Mémoire en défense (article 21)	Réponse (article 19)
Modification des chefs de demande ou des moyens de défense (article 22)	Modifications de la requête ou de la réponse (article 20)
Déclinatoire de compétence arbitrale (article 23)	Déclinatoire de compétence arbitrale (article 21)
Autres pièces écrites (article 24)	Autres pièces écrites (article 22)
Délais (article 25)	Délais (article 23)
Mesures provisoires (article 26)	Mesures provisoires ou conservatoires (article 26)
Preuves (article 27) – Audiences (article 28)	Preuves et audiences (articles 24 et 25)
Experts nommés par le tribunal arbitral (article 29)	Experts (article 27)
Défaut (article 30)	Défaut (article 28)
Clôture des débats (article 31)	Clôture des débats (article 29)
Renonciation au droit de faire objection (article 32)	Renonciation au droit de se prévaloir du présent Règlement (article 30)

Version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
Version de 1976 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Section IV – La sentence

Décisions (article 33)

Forme et effet de la sentence (article 34)

Loi applicable, amiable compositeur (article 35)

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure (article 36)

Interprétation de la sentence (article 37)

Rectification de la sentence (article 38)

Sentence additionnelle (article 39)

Définition des frais (article 40)

Honoraires des arbitres (article 41)

Répartition des frais (article 42)

Consignation du montant des frais (article 43)

- Projet de libellé type de clause compromissoire pour les contrats
 - Projets de déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement
-

Section IV – La sentence

Décisions (article 31)

Forme et effet de la sentence (article 32)

Loi applicable, amiable compositeur (article 33)

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure (article 34)

Interprétation de la sentence (article 35)

Rectification de la sentence (article 36)

Sentence additionnelle (article 37)

Frais (articles 38 à 40)

Consignation du montant des frais (article 41)